

# Le statut et la gestion publique des églises

---

*Marc XENOPHONTOS*

*Juriste - Direction des Affaires juridiques*

*Bruxelles Pouvoirs locaux*

*Les églises gérées par les fabriques sont patrimoine public par affectation. Si une fabrique doit cesser d'exister, il convient dès ce moment d'entamer une procédure de désaffectation.*

## **Les églises à Bruxelles, un héritage du passé**

---

L'organisation du culte, et plus particulièrement du culte catholique, en Belgique, est un héritage direct d'un concordat négocié en 1800 et signé le 15 juillet 1801 entre le Consul Bonaparte et le pape PieVII. Les termes du Concordat ont été traduits dans le droit français de l'époque dans deux textes qui sont toujours d'application en Région de Bruxelles-Capitale.

1. la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X) relative à l'organisation des cultes.
2. le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises.

L'article 75 de la loi 8 avril 1802 a rendu au culte catholique les églises qui avaient été confisquées par la Révolution française. Il y est prévu de rendre un édifice par cure et par succursale. L'article 77 va plus loin. Au cas où une cure ne disposerait pas d'un édifice convenable, il octroie à l'évêque la compétence de se concerter avec le Gouvernement pour y remédier.

En ce qui concerne le nombre de cures, l'article 60 prévoit au moins une paroisse dans chaque justice de paix. En outre, si le besoin en est avéré, des succursales peuvent être établies.

Actuellement 107 fabriques d'église gèrent autant de paroisses en Région de Bruxelles-Capitale. A ces 107 paroisses, il faut rajouter la fabrique cathédrale des Saints Michel et Gudule.

## **Le statut des fabriques et des églises**

---

### **Le statut des fabriques**

En Belgique le libre exercice du culte est considéré comme un service public. C'est la Constitution elle-même, en son article 19 qui garantit cette liberté. Pour autant, il fallait aussi garantir le principe de non-ingérence réciproque dans les affaires de l'Eglise et de l'Etat. C'est pour cette raison que l'article 21 de la Constitution interdit à l'Etat d'intervenir en quelque manière que ce soit dans la nomination des Ministres du culte.

Reste bien entendu à assurer que l'exercice du culte pourra disposer des moyens matériels et de leur financement. C'est exactement la raison d'être et la seule compétence attribuée aux fabriques d'églises. Les fabriques sont ce que l'on appelle des « établissements chargés de la gestion du temporel du culte ».

En Région de Bruxelles-Capitale, c'est toujours l'article 76 de la loi du 8 avril 1802 relative à l'organisation des cultes qui prévoit leur existence. L'article 61 confie à l'évêque la compétence exclusive de régler le nombre et l'étendue des paroisses. Ces décisions de l'évêque sont toutefois soumises à l'approbation du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Par son approbation, le Gouvernement confère au nouvel établissement le statut de droit public. La fabrique d'église est dès lors un établissement public, comme une commune ou un CPAS.

### **Le statut des églises gérées par une fabrique**

Les fabriques d'églises sont autorisées à posséder du patrimoine privé et du patrimoine public. Le patrimoine privé des fabriques est celui acquis par donation, legs, ou même acquisition sur fonds propres, sans qu'il soit affecté à l'exercice du culte. En revanche, le patrimoine public est celui qui est indispensable pour assurer la mission de service public de l'établissement.

Les églises sont les édifices mis à disposition de l'évêque en vertu de l'article 75 de la loi du 8 avril 1802 relative à l'organisation des cultes. Elles sont les bâtiments affectés à l'exercice du culte en tant mission de service public. A ce titre, comme une école ou une maison communale, ces bâtiments sont reconnus comme patrimoine public. On dit qu'il s'agit de patrimoine public par affectation, l'affectation étant en l'occurrence l'exercice du culte.

## **Les conséquences du statut de patrimoine public**

---

Les conséquences du statut de patrimoine public sont nombreuses. Il serait hors propos de les aborder toutes ici, notamment en ce qui concerne les aspects fiscaux. Un premier aspect important est son caractère inaliénable. En effet, en vertu du principe de continuité du service public, tant que l'établissement est affecté à une mission de service public, il doit rester disponible pour l'exercice de la mission. En d'autres termes, il ne peut être envisagé aucune autre affectation tant qu'une désaffectation n'a pas été prononcée en ce qui concerne l'exercice du culte.

## **La procédure de désaffectation**

---

Dans l'état actuel de la législation en Région de Bruxelles-Capitale, une désaffectation d'un lieu de culte ne se conçoit que par la déchéance de l'établissement qui le gère. Or, il n'appartient, en ce qui concerne le culte catholique, qu'à l'évêque de déterminer le nombre et l'étendue des paroisses<sup>1</sup>. Dès lors, toute désaffectation ne peut se concevoir qu'à l'initiative de l'archevêché.

Concrètement, il appartient à l'évêque de constater que la communauté cultuelle qui fréquente le bâtiment ne comporte plus suffisamment de membres pour justifier son maintien. Il fera alors procéder à un inventaire précis des avoirs de la communauté. Il proposera de répartir les biens et l'étendue de la paroisse appelée à disparaître entre une ou plusieurs autres fabriques.

Il en saisira alors le Gouvernement qui sera amené à approuver le compte de fin de gestion du trésorier, la répartition des avoirs et les nouveaux plans des circonscriptions géographiques. Le Gouvernement, par son approbation, se contentera d'une part de constater que le trésorier peut recevoir son quitus et récupérer la caution qu'il a dû verser à son entrée en fonction, d'autre part que tous les biens éventuels de la fabrique reviennent bien à une autre fabrique.

## **Les désaffectations partielles**

---

Les églises sont souvent des bâtiments monumentaux à la taille imposante. L'évêque peut alors constater qu'il existe bien une communauté cultuelle locale qui peut avoir l'usage du lieu, mais que la taille du lieu devient disproportionnée au vu des fréquentations. Quelques projets existent déjà pour réaffecter partiellement une église. De cette manière, un espace sera toujours réservé à l'exercice du culte. Dans ce cas, l'entretien de cet espace reviendrait toujours à la fabrique d'église qui ne disparaît donc pas. Cet entretien serait donc fortement réduit et deviendrait beaucoup plus supportable financièrement parlant.

## **Les bâtiments affectés à l'exercice d'autres cultes reconnus**

---

En parlant de réaffectation, on pense en premier aux églises catholiques. Il y a pour cela des raisons objectives qu'il n'y a pas lieu d'aborder ici. Pourtant, d'autres lieux d'exercice du culte pourraient être visés. Soit que le besoin de l'affectation n'existe plus, soit qu'une communauté cultuelle locale décide de changer d'endroit. Ces lieux ne sont visés ni par la loi de 1802, ni par le décret impérial. En vertu du principe d'égalité, les mêmes règles et procédures leur sont applicables.

## **La différence entre désacralisation et désaffectation**

---

Souvent, en parlant des églises, le terme désacralisation est utilisé. Ce terme ne concerne pourtant pas les autorités civiles.

---

<sup>1</sup> *article 61 de la loi du 8 avril 1802 relative à l'organisation des cultes*

Le fait que le Gouvernement affecte un bâtiment à l'exercice d'un culte ne rend pas ce bâtiment sacré. Pour l'autorité régionale, il s'agit juste de déclarer que le bâtiment est affecté à l'exercice d'un culte reconnu. Le caractère sacré ne concerne que l'autorité religieuse et la communauté cultuelle qui fréquente le lieu.

## Les réaffectations possibles

---

Même si le caractère sacré du lieu échappe aux autorités civiles, l'histoire du lieu lui confère une respectabilité. Cette respectabilité est due à l'endroit, mais surtout aux personnes qui ont pu le fréquenter. Une éventuelle réaffectation devra donc tenir compte de cette contrainte. Bien entendu, la contrainte est subjective et susceptible d'interprétation. Pour autant, elle fera que certaines affectations se révéleront incompatibles avec l'histoire du lieu.

Une affectation possible, est la récupération du lieu désaffecté pour les célébrations d'un autre culte. Dans cette hypothèse, deux cas de figure peuvent se présenter. Soit, la communauté cultuelle qui reprend les lieux n'est pas reconnue. Dans ce cas, il s'agit d'une gestion par des personnes de droit privé, sans aucune intervention des pouvoirs civils dans le cadre de la gestion du culte. Soit la communauté cultuelle locale qui reprend les lieux est une communauté reconnue. Dans ce cas, le lieu redevient du patrimoine public affecté à l'exercice d'un culte.

L'idée a aussi été émise de partager un lieu de culte entre plusieurs communautés reconnues. Dans l'état actuel de la législation, cela n'est pas possible. En effet, l'article 46 de la loi du 8 avril 1802 prescrit que « le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte ». La levée de cette interdiction demanderait une décision du Parlement Bruxellois.

## Le régime de propriété

---

Les églises confisquées par la Révolution ont été remises à la disposition des évêques<sup>2</sup>. Ce n'est pas pour autant que les édifices appartiennent aux fabriques d'église qui les gèrent. Souvent en effet, les églises sont propriété communale. Cela est d'ailleurs cohérent avec l'obligation qui leur est faite d'intervenir financièrement dans l'entretien des bâtiments en cas d'insuffisance de revenus de la fabrique.

Dès lors, au cas par cas, en cas de désaffectation, un extrait de matrice cadastrale devra être joint au dossier. Dans le cas où la commune est propriétaire, le bâtiment restera simplement dans le patrimoine communal. De même, elle pourra décider soit de le conserver, soit de le mettre en vente. Dans le cas où la commune conserve le bâtiment, elle décidera de l'affectation à lui donner. Dans le cas où elle déciderait de le vendre, elle peut mettre des conditions à la vente. Parmi ces conditions peuvent le cas échéant figurer un cadre qu'elle fixerait pour l'utilisation future du lieu.

## Le mobilier et les décorations

---

Outre le bâtiment lui-même, les églises contiennent souvent du mobilier, des œuvres d'art et autres objets qui peuvent avoir une valeur historique ou patrimoniale. Là encore, le Gouvernement doit intervenir. Il est en effet interdit, sauf autorisation du Gouvernement, de détacher, d'emporter, d'aliéner des objets d'art ou monuments historiques placés dans les églises<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> article 75 de la loi du 8 avril 1802 relative à l'organisation des cultes

<sup>3</sup> art. 5 arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et les administrations des églises ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants.